© Éditeur officiel du Québec, 2021

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74734

Gouvernement du Québec

Décret 601-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 540 000 $ à la Fiducie agricole UPA-Fondaction afin de soutenir le démarrage de ses activités

ATTENDU QU'une entreprise projette d'implanter un centre de données informatiques sur le territoire de la ville de Beauharnois;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 599-2021 du 28 avril 2021, exclu de la zone agricole les lots ou parties de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec et visés par le dossier numéro 420388 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la ville de Beauharnois, soit une superficie de 62,4 hectares;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'implantation du projet de centre de données informatique, la Fiducie agricole UPA-Fondaction a manifesté son désir de contribuer à la préservation de la vocation agricole des terres agricoles québécoises;

ATTENDU QUE la Fiducie agricole UPA-Fondaction, fiducie d'utilité sociale à but non lucratif créée en vertu des articles 1260 et suivants du Code civil du Québec, a été constituée le 2 juin 2020 par l'Union des producteurs agricoles, une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) et le Fondaction, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (R.L.R.Q, chapitre F-3.1.2) afin notamment de détenir un patrimoine immobilier affecté à des fins agricoles permettant de faciliter le développement des entreprises agricoles et l'accession de la relève agricole en offrant une alternative d'accès à la terre et en agissant contre la spéculation foncière sur les propriétés agricoles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 540 000 $ à la Fiducie agricole de l'UPA-Fondaction afin de soutenir le démarrage de ses activités, selon les conditions et modalités établies à l'annexe à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandaté pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 540 000 $ à la Fiducie agricole de l'UPA-Fondaction afin de soutenir le démarrage de ses activités, selon les conditions et modalités établies à l'annexe à la recommandation ministérielle;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74735

Gouvernement du Québec

Décret 603-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'indemnisation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en cas de dommages à la bibliothèque Saint-Sulpice et aux biens meubles qui s'y trouvent

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 2 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) Bibliothèque et Archives nationales est un mandataire de l'État et que les biens de celui-ci font partie du domaine de l'État mais que l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens autres que les documents et les biens qui font partie de ses collections;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est propriétaire de la bibliothèque Saint-Sulpice et des biens meubles qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique un régime d'autoassurance selon lequel il prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés ou à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages à la bibliothèque Saint-Sulpice et aux biens meubles qui s'y trouvent, propriétés de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, n'est présentement couvert par le régime d'autoassurance du gouvernement ni par une police d'assurance;

ATTENDU QUE le gouvernement désire que le régime d'autoassurance s'applique à Bibliothèque et Archives nationales du Québec en cas de dommages à la bibliothèque Saint-Sulpice et aux biens meubles qui s'y trouvent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le gouvernement assume tous les risques de dommages à la bibliothèque Saint-Sulpice et aux biens meubles qui s'y trouvent, propriétés de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74737

Gouvernement du Québec

Décret 604-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée de la Civilisation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7 de cette loi au plus douze personnes sont nommées, sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil d'administration et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi au moins la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);